

Lundi 25 novembre 2024

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal, tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, le lundi 25 novembre 2024 à 20 h 00.

Sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers suivants :
Francis Ouellet, Isabelle Chouinard, Josée Chouinard, François Gagné-Bérubé, Céline Langlais et Rémi Pelletier, sous la présidence de Madame Solange Morneau, mairesse formant quorum.

Sont aussi présentes Mesdames Louise St-Pierre, greffière, France Boucher, trésorière et Emilie Poulin, directrice générale par intérim.

OUVERTURE DE LA SÉANCE.

Constatant que tous les membres du conseil sont présents et forment quorum, Madame la mairesse déclare la séance ouverte.

2024-11-474

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance.
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Avis de motion du Règlement numéro 405-2024 modifiant le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle.
4. Dépôt du projet de règlement numéro 405-2024 modifiant le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle.
5. Modification de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie.
6. Autorisation de signature d'une entente de service avec la CAUCA pour l'application SURVI-Plan d'intervention.
7. Autorisation de signature du contrat de service du logiciel d'alertes et de notifications de masse avec la CAUCA.
8. Mandat à la mairesse et à la directrice générale par intérim pour signer un contrat de service pour la gestion d'appels 9-1-1 avec la CAUCA.
9. Mandat à la mairesse et à la directrice générale par intérim pour signer un contrat de service pour la répartition des appels incendie avec la CAUCA.
10. Achat d'un camion-benne six roues pour le Service des travaux publics.
11. Demande de report de la mise en vigueur du Cadre normatif pour atténuer les nuisances et les bruits anthropiques au transport routier, ferroviaire et aérien.
12. Période de questions.
13. Clôture et levée de la séance.

CONSIDÉRANT l'article 325 de la Loi sur les cités et villes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Céline Langlais

et résolu unanimement de l'adopter.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-475

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

Monsieur Francis Ouellet, conseiller donne un avis de motion de l'adoption à une séance ultérieure du Règlement numéro 405-2024 modifiant le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle.

Francis Ouellet, conseiller

2024-11-476

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE.

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, Monsieur Francis Ouellet, conseiller procède au dépôt du projet de règlement numéro 405-2024 modifiant le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle.

2024-11-477

MODIFICATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE.

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie intervenue le 13 décembre 2012 entre la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska;

CONSIDÉRANT que l'entente intermunicipale relative la sécurité incendie a été modifiée le 3 septembre 2019, à la suite de l'adoption d'une résolution commune aux termes de laquelle, les municipalités desservies par le Service intermunicipal de sécurité incendie et parties à ladite entente ont délégué, à la Ville de Saint-Pascal, leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie modifiée, la Ville de Saint-Pascal a la responsabilité de conclure avec une centrale d'urgence 9-1-1, tout contrat relatif à un service primaire d'appels d'urgence 9-1-1 ou à un service secondaire d'appels d'urgence incendie desservant le territoire des municipalités parties à l'entente;

CONSIDÉRANT l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que s'il advenait que le fournisseur désigné par la Ville de Saint-Pascal exige des sommes additionnelles pour les services rendus, en sus des remises de la taxe imposée en vertu de l'article 244.68 de la Loi sur la fiscalité municipale qui sont dues aux municipalités participantes, la délégation pour le Service 9-1-1 prévue à l'entente n'aura plus effet et les municipalités participantes verront à convenir entre elles d'une nouvelle entente relativement à ce service;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions du contrat pour les services d'une centrale d'urgence 9-1-1 et de la convention incendie, tous deux conclus entre la Ville de Saint-Pascal et La Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA), CAUCA a signifié à la Ville de Saint-Pascal son intention de ne pas les renouveler et d'y mettre fin à la date d'échéance de ceux-ci, soit le 27 novembre 2024, afin de pouvoir conclure de nouveaux contrats;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de service pour la gestion des appels 9-1-1 soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui permet notamment à CAUCA de pouvoir demander la renégociation de la contrepartie soit, la remise de l'intégralité du produit de la taxe municipale 9-1-1 pour tout le territoire desservi, advenant des modifications législatives ou réglementaires qui affecteraient à la baisse le produit de cette taxe ainsi que la possibilité de facturer des frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT également le projet de contrat de service pour la répartition des appels incendie soumis par CAUCA à la Ville de Saint-Pascal qui prévoit le paiement de frais annuels ainsi que la possibilité, à compter du 1^{er} janvier 2017, de facturer des frais de base pour la répartition des appels incendie s'il n'y a aucun autre moyen de financer les coûts associés à ce service, de même que d'exiger le paiement de frais additionnels payables par la Ville de Saint-Pascal dans certains cas;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier, à nouveau, l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie sur cet aspect;

CONSIDÉRANT l'article 20 intitulé « MODIFICATION À L'ENTENTE » de l'entente intermunicipale modifiée qui prévoit que toute modification à celle-ci doit faire l'objet d'un commun accord entre les parties et que l'adoption, par toutes les municipalités participantes, d'un projet de résolution soumis par la Ville de Saint-Pascal contenant une ou des modifications à l'entente équivaudra au commun accord tel que requis à l'entente;

CONSIDÉRANT que la présente modification à l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie entrera en vigueur à la date d'adoption la plus tardive de la résolution par les municipalités participantes conformément à l'article 20 de l'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Josée Chouinard

et résolu unanimement de modifier l'article 12.1 intitulé « SERVICE 9-1-1 » de l'entente intermunicipale relative à la sécurité incendie liant la Ville de Saint-Pascal et les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska, de la façon qui suit :

- Le premier paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que l'ensemble des dépenses engagées par SAINT-PASCAL relativement à la délégation prévue au 2^e paragraphe de l'article 1 seront réparties entre elles selon les montants que doit verser l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, suivant l'article 244.74 de la Loi sur la fiscalité municipale. »

- Le troisième paragraphe de l'article 12.1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES conviennent que, si le fournisseur désigné par SAINT-PASCAL, en regard des contrats de service à être conclus entre SAINT-PASCAL et celui-ci, pour la gestion des appels 9-1-1 et pour la répartition des appels incendie, exige des sommes additionnelles en sus des remises prévues au paragraphe précédent, tels que des frais annuels, des frais de base et des frais additionnels, SAINT-PASCAL sera alors en droit de payer ces frais. L'ensemble des frais devant être payés par SAINT-PASCAL, en vertu du présent paragraphe, seront répartis entre LES MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES suivant les termes de l'article 11 de la présente entente. »

2024-11-478

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICE AVEC LA CAUCA POUR L'APPLICATION SURVI-PLAN D'INTERVENTION.

CONSIDÉRANT l'acquisition de tablettes numériques industrielles par le Service de sécurité incendie en 2023;

CONSIDÉRANT la volonté du Service de sécurité incendie de bénéficier, sur lesdites tablettes, d'un système de gestion des interventions incendies permettant l'accessibilité au plan d'intervention des différents bâtiments de risque élevé et très élevé de son territoire;

CONSIDÉRANT que la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) offre l'application SURVI-Plan d'intervention aux municipalités, laquelle application permet d'optimiser les interventions du Service de sécurité incendie et la consultation des plans d'intervention sur les lieux, de réduire les délais et les risques d'erreur ainsi que de permettre à l'officier commandant de prendre des décisions plus rapides et efficaces;

CONSIDÉRANT le projet d'entente de service soumis à la Ville par la CAUCA pour l'implantation et l'utilisation de l'application SURVI-Plan d'intervention pour une période de trois ans;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rémi Pelletier

et résolu unanimement :

- de ratifier les termes de l'entente de service à intervenir avec la CAUCA pour l'application SURVI-Plan d'intervention pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour un montant total de 3 025,92 \$ incluant les taxes, lequel montant se détaille comme suit :
 - 1 523,42 \$ incluant les taxes pour les frais d'acquisition et les frais annuels d'utilisation de la première année de l'entente;
 - 740,15 \$ incluant les taxes pour les frais d'utilisation de la deuxième année de l'entente;
 - 762,35 \$ incluant les taxes pour les frais d'utilisation de la troisième année de l'entente;
- d'autoriser Monsieur Eric Lévesque, directeur du Service de sécurité incendie à signer, pour et au nom de la Ville, ladite entente.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-479

AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE SERVICE DU LOGICIEL D'ALERTE ET DE NOTIFICATIONS DE MASSE AVEC LA CAUCA.

CONSIDÉRANT l'obligation pour les municipalités d'être en mesure, en tout temps, de lancer l'alerte et de mobiliser des personnes désignées ainsi que de diffuser à sa population de l'information visant la protection des personnes et des biens sur son territoire lors d'un sinistre majeur réel ou imminent;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2020-04-153 du conseil municipal procédant à l'acquisition du logiciel d'alertes et de notifications de masse auprès de CITAM (division de CAUCA) et autorisant un contrat pour l'entretien et l'hébergement de la base de données pour une période de trois ans, lequel prenait fin le 30 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que ledit logiciel a répondu aux attentes de la Ville;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2023-07-256 de ce conseil autorisant le renouvellement du contrat de service du logiciel d'alerte et de notifications de masse avec CITAM (division de CAUCA);

CONSIDÉRANT que plusieurs modifications ont été apportées au projet de contrat soumis par la CAUCA à l'époque;

CONSIDÉRANT le nouveau projet de contrat de service pour le logiciel alertes et notifications de masse soumis par la CAUCA à la Ville pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Céline Langlais

et résolu unanimement de ratifier les termes du contrat de service du logiciel d'alertes et de notifications de masse à intervenir avec la CAUCA, notamment le paiement des frais annuels et des frais variables prévus au contrat en fonction du nombre de déclenchements et d'autoriser Madame Emilie Poulin, directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Ville, ledit contrat.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-480

MANDAT À LA MAIRESSE ET À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM POUR SIGNER UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA GESTION D'APPELS 9-1-1 AVEC LA CAUCA.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ont délégué à la Ville de Saint-Pascal leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT l'échéance du contrat existant entre la Ville et la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) le 27 novembre 2024 pour les services d'une centrale d'urgence 9-1-1 sur le territoire de la Ville et des municipalités ayant délégué leur compétence à la Ville;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de service pour la gestion d'appels 9-1-1 à intervenir avec la CAUCA soumis aux membres du conseil pour la période du 28 novembre 2024 au 30 novembre 2029;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Isabelle Chouinard

et résolu unanimement de ratifier les termes du contrat à intervenir avec la CAUCA pour le service de gestion d'appels 9-1-1 et de mandater Mesdames Solange Morneau, mairesse et Emilie Poulin, directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Ville, ledit contrat.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-481

MANDAT À LA MAIRESSE ET À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM POUR SIGNER UN CONTRAT DE SERVICE POUR LA RÉPARTITION DES APPELS INCENDIE AVEC LA CAUCA.

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Philippe-de-Néri, Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Germain-de-Kamouraska et Sainte-Hélène-de-Kamouraska ont délégué à la Ville de Saint-Pascal leur compétence relativement à leur obligation de s'assurer des services d'une centrale d'urgence 9-1-1 pour desservir leur territoire;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2024-11-480 de ce jour octroyant à la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) le contrat de service de gestion des appels 9-1-1;

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de bénéficier d'un service de répartition des appels incendie sur son territoire et sur le territoire des municipalités ayant délégué leur compétence à la Ville;

CONSIDÉRANT l'échéance du contrat existant entre la Ville et la Centrale des appels d'urgence Chaudière-Appalaches (CAUCA) le 27 novembre 2024 pour le service secondaire d'appels d'urgence incendie;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de service pour la répartition des appels incendie à intervenir avec la CAUCA soumis aux membres du conseil pour la période du 28 novembre 2024 au 30 novembre 2029;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Francis Ouellet

et résolu unanimement de ratifier les termes du contrat à intervenir avec la CAUCA pour le service de répartition des appels incendie et de mandater Mesdames Solange Morneau, mairesse et Emilie Poulin, directrice générale par intérim à signer, pour et au nom de la Ville, ledit contrat.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-482

ACHAT D'UN CAMION-BENNE SIX ROUES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

CONSIDÉRANT la mise hors service en octobre 2023 du camion-benne Ford 550 utilisé par le Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Service des travaux publics de disposer d'un camion-benne 6 roues afin de lui permettre la réalisation de travaux de voirie et d'excavation dans le cadre de réparations à effectuer sur les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT que l'achat d'un camion-benne 6 roues est prévu au programme triennal d'immobilisations pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un camion-benne 6 roues usagé répondant aux spécifications recherchées par le Service des travaux publics chez un concessionnaire de la région de la Beauce;

CONSIDÉRANT la proposition de prix de Yves G. Blouin Auto inc. datée du 12 novembre 2024 pour la fourniture d'un camion-benne 6 roues Inter 2019 avec boîte en aluminium au montant de 126 242,55 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics datée du 13 novembre 2024 de procéder à l'achat dudit camion avec une prise de possession en janvier 2025;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle, lequel prévoit notamment les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes ainsi que les principes devant guider l'octroi des contrats comportant une dépense inférieure à 25 000 \$;

CONSIDÉRANT le choix du mode d'attribution du contrat de gré à gré tel qu'il appert d'une note de service de la directrice générale par intérim datée du 14 novembre 2024, le tout conformément à l'article 34 du Règlement numéro 335-2019 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT le 2^e paragraphe de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur François Gagné-Bérubé

et résolu unanimement :

- de procéder à l'achat d'un camion-benne 6 roues 2019 de marque Inter numéro 1HTEUMMPXKH370940 auprès de Yves G. Blouin Auto inc. au montant de 126 242,55 \$ incluant les taxes, le tout conformément à l'offre de prix datée du 12 novembre 2024;
- de procéder à un dépôt de 5 000 \$ auprès du fournisseur pour la réservation du camion, lequel dépôt sera remboursé à la Ville lors de la prise de possession du camion;
- de pourvoir au paiement de la dépense autorisée par la présente résolution à même un emprunt au fonds de roulement de la Ville, lequel emprunt sera remboursable sur une période de 10 ans.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-483

DEMANDE DE REPORT DE LA MISE EN VIGUEUR DU CADRE NORMATIF POUR ATTÉNUER LES NUISANCES ET LES BRUITS ANTHROPIQUES AU TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE ET AÉRIEN.

CONSIDÉRANT que les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont défini un cadre normatif pour atténuer les nuisances et les bruits anthropiques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien;

CONSIDÉRANT que ce cadre normatif prescrit aux MRC des dispositions à prévoir à leur schéma d'aménagement et de développement et qu'il sera mis en vigueur le 1^{er} décembre 2024;

CONSIDÉRANT que les normes prescrites par ce cadre pour atténuer les bruits et vibrations associés au transport ferroviaire viennent prohiber l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'intérieur d'une distance minimale de 1 000 mètres d'une gare de triage et à 300 mètres d'une voie ferrée et imposer des critères de performance sonore et des mesures de protection des bâtiments pour les usages sensibles qui seront implantés à l'intérieur de ces périmètres;

CONSIDÉRANT que ces normes touchent un nombre très important de villes et de municipalités au Bas-Saint-Laurent, dont la Ville de Saint-Pascal, puisque leurs coeurs villageois ou centres-villes sont traversés par une voie ferrée ou qu'ils sont situés à proximité d'une gare de triage;

CONSIDÉRANT que l'intensité du trafic ferroviaire qui traverse les villes, villages et aires de villégiature du Bas-Saint-Laurent est généralement faible ou sporadique;

CONSIDÉRANT que les Lignes directrices pour l'aménagement à proximité des activités ferroviaires développées par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association des chemins de fer du Canada proposent un modèle pour établir une norme adaptée à la diversité du territoire en intégrant des facteurs d'achalandage et de vitesse des trains, comme c'est le cas actuellement pour le transport routier au Québec;

CONSIDÉRANT que pour définir une norme applicable sur la base de ce modèle et classer le réseau ferroviaire au Québec, le ministère des Transports et de la Mobilité durable doit disposer des données sur la fréquence, la vitesse et la taille des trains qui circulent sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT que selon la norme actuellement proposée, les responsabilités et la charge financière relatives aux études sonores exigées et à la mise aux normes des usages impliqués reposent entièrement sur les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT que les nouvelles OGAT prévoient un objectif (4.2) qui vise à optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics et formulent une attente (4.2.2) envers les MRC au regard de la consolidation du tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité;

CONSIDÉRANT que selon les nouvelles OGAT, la consolidation et la densification des tissus urbains représentent un type de développement favorable à la revitalisation des centres-villes ou des coeurs de village et que cette consolidation passe notamment par l'insertion de résidences jumelées aux noyaux villageois;

CONSIDÉRANT que dans le cas de la région du Bas-Saint-Laurent, les dispositions du nouveau cadre normatif s'appliquant au transport ferroviaire viennent freiner et contraindre sévèrement les développements actuels et futurs visant la consolidation et la densification de plusieurs municipalités et, conséquemment, restreindre la capacité des MRC à répondre aux attentes gouvernementales en ce sens;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Céline Langlais

et résolu unanimement :

- de demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable et au ministre de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs de :
 - reporter la mise en vigueur des normes de ce cadre portant sur le transport ferroviaire;
 - mobiliser les données nécessaires sur la définition d'une norme qui prendra en considération la vitesse, la fréquence et la dimension des trains circulant sur le territoire;
 - présenter une norme ajustée pour consultation aux MRC et aux municipalités du Québec;
 - prévoir des mesures financières pour appuyer les MRC et les municipalités dans la mise en application de cette nouvelle norme sur leur territoire;

- de demander à la ministre des Transports du Canada d'inciter la Compagnie des chemins de fer canadiens (CN) et Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) à collaborer avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans la définition de cette norme en transmettant dans les plus brefs délais les données qui lui sont demandées;
- d'inviter la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à poser les actions nécessaires pour que cette demande soit partagée à l'ensemble des municipalités et MRC du Québec et aux gouvernements supérieurs;
- de transmettre cette résolution aux député·es provinciaux et fédéraux de la région du Bas-Saint-Laurent.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

2024-11-484 PÉRIODE DE QUESTIONS.

Aucune question.

2024-11-485 CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE.

CONSIDÉRANT que tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Josée Chouinard

et résolu unanimement la clôture et la levée de la séance à 20 h 23.

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière

Signature du procès-verbal

Solange Morneau, mairesse

Me Louise St-Pierre, greffière